

Constitution de l'Église locale

Une politique de l'Alliance chrétienne et missionnaire

Préambule

La *Constitution de l'Église locale* a été conçue et adoptée par l'Assemblée générale de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada (« ACM »), la plus haute autorité législative de l'Organisation.

Puisque chaque Église de l'Alliance chrétienne et missionnaire fait partie intégrante de la fraternité nationale et internationale, elles sont unies dans les domaines de la gouvernance, de la communion fraternelle et du service chrétien, et ce, afin de promouvoir l'unité de la foi dans la plénitude de Jésus-Christ notre Sauveur, notre Sanctificateur, notre Guérisseur et notre Roi qui revient, et ainsi favoriser, tant au pays qu'à l'étranger, la propagation de l'Évangile, sous la direction du Saint-Esprit. Chaque Église locale est régie par la Constitution qui suit.

Cette Constitution a deux (2) objectifs :

- 1) Spécifier la raison d'être de cette Église locale et définir la nature de ses rapports avec l'ACM ainsi qu'avec le district dont elle fait partie intégrante.
- 2) Spécifier les instruments habilitants, les procédures juridiques et les cadres de pouvoir à l'intérieur desquels l'Église locale doit accomplir son œuvre locale et mondiale.

L'Église locale est l'élément fondamental de la communion chrétienne telle qu'illustrée dans les Écritures. Multiplier fidèlement dans le monde entier des Églises qui sont nourries par la Bible et remplies du Saint-Esprit, voilà le modèle biblique à suivre pour accomplir les desseins rédempteurs de Dieu et le grand mandat de notre Sauveur et Seigneur. La déclaration de notre fondateur, A. B Simpson, lors de son discours devant l'Assemblée générale de 1912, est encore d'actualité :

« Il faut qu'il y ait une parfaite harmonie entre notre loyauté à l'égard de Christ et nos responsabilités face au mandat spécial qu'il nous a confié. Dieu ne veut pas que nous craignons de perdre notre consécration en raison de notre fidélité à l'Alliance chrétienne et missionnaire, en sachant comment tenir notre rang et en marchant loyalement sous l'étendard de nos valeurs.

« De plus, il faut qu'il y ait un juste équilibre entre notre œuvre au pays et celle à l'étranger, et qu'elles soient interdépendantes; l'œuvre au pays étant l'élément constituant de l'œuvre à l'étranger, et cette dernière étant l'expression et le complément de la précédente.

« Notre travail à l'étranger n'est pas seulement l'accomplissement du devoir suprême de l'Église de Christ, mais l'inspiration et l'élévation la plus noble de toute la vie chrétienne dans notre propre pays.

« Plaise à Dieu que ce ministère ne perde jamais de sa simplicité première, ni de son esprit de sacrifice et de séparation, non seulement des milieux séculiers, mais également de l'esprit et de la pratique du monde religieux. Mais, par la même occasion, nous devons nous tenir au courant des progrès de notre époque et être des hommes et des femmes de notre temps par notre message et notre ministère auprès de nos contemporains. »

Article 1 – Le nom

Le nom de la présente Église est de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada.

L'Église doit recevoir l'approbation du Réseau de direction du district de l'ACM dont elle fait partie avant de procéder à l'enregistrement légal du nom ou d'utiliser ce nom.

Article 2 – La raison d'être

La raison d'être de la présente Église consiste à glorifier Dieu en proclamant la bonne nouvelle de Jésus-Christ et en convainquant hommes et femmes de devenir ses disciples et des membres engagés de son Église.

La réalisation de cette raison d'être dépend de certains principes :

- 2.1. L'Église favorise la croissance spirituelle au moyen de la participation de ses membres à des activités d'adoration et de formation selon leur maturité, leurs dons et leurs aptitudes à répondre aux besoins de cette communauté dans sa tâche d'évangélisation, tant au pays qu'à l'étranger.
- 2.2. L'Église pratique les ordonnances du baptême du croyant et de la sainte cène et se conforme aux critères bibliques concernant le choix de la direction de l'Église. Elle croit que les méthodes fondamentales pour communiquer l'Évangile sont l'adoration, la prédication, l'enseignement, le témoignage et l'exemple. Elle considère avec sérieux la discipline et la restauration de l'offenseur. Elle estime que la plénitude du Saint-Esprit est essentielle à une vie sainte et à un témoignage efficace. Elle déclare la nécessité de la prière fervente, du service fidèle et de l'offrande sacrificielle tels que modelés par Jésus-Christ lui-même. L'Église locale considère l'action sociale et le sens civique comme des expressions de l'Évangile.
- 2.3. L'Église locale est l'expression organisée et visible du corps de Christ. Elle dirige ses affaires correctement et avec ordre. Elle s'organise de manière à ce que tous ses membres puissent contribuer au corps local selon leurs dons et leurs talents. Elle fonctionne sur la prémisse que l'assemblée trouve davantage de sens et de rayonnement en accomplissant ses responsabilités bibliques tant dans le contexte de la vie et du témoignage de l'Organisation qu'au-delà de ce contexte.
- 2.4. L'Église cultive la communion fraternelle et non un esprit sectaire. Sa famille, tant locale qu'élargie, cherche un terrain d'entente spirituel pour enrichir et fortifier la communion avec d'autres groupes par une relation ouverte et transparente.

Article 3 – La Confession de foi

Cette Église souscrit à la *Confession de foi* suivante, qui est la *Confession de foi* de l'ACM telle qu'amendée de temps en temps.

1. Il y a un seul Dieu¹, qui est infiniment parfait² et qui existe éternellement en trois personnes : le Père, le Fils et le Saint-Esprit³.
2. Jésus-Christ est vrai Dieu et vrai homme⁴. Il a été conçu du Saint-Esprit et il est né de la vierge Marie⁵. Il est mort sur la croix, le Juste pour les injustes, comme sacrifice de substitution et tous ceux qui croient en lui sont justifiés en raison de son sang versé. Il est ressuscité des morts, selon les Écritures⁶. Il siège maintenant en tant que

¹ És. 44.6; 45.5-6

² Mt. 5.48; De. 32.4

³ Mt. 3.16-17; 28.19

⁴ Ph. 2.6-11; Hé. 2.14-18; Col. 2.9

⁵ Mt. 1.18; Lu 1.35

⁶ 1 Co. 15.3-5; 1 Jn. 2.2; Ac. 13.39

notre grand Souverain Sacrificateur⁷ à la droite de la Majesté divine. Il reviendra pour établir son royaume de justice et de paix⁸.

3. Le Saint-Esprit est une Personne divine, envoyée pour demeurer dans le croyant⁹, le guider, lui enseigner et le remplir de puissance, et pour convaincre le monde en ce qui concerne le péché, la justice et le jugement¹⁰.
4. L'Ancien et le Nouveau Testament, inerrants (sans erreur) tels que transmis originellement, ont été inspirés verbalement par Dieu, et sont la révélation complète de sa volonté pour le salut du monde. Ils constituent la règle divine et unique en matière de foi et de pratique chrétiennes¹¹.
5. L'humanité fut originellement créée à l'image et à la ressemblance de Dieu¹². Sa désobéissance entraîna sa chute, et elle encourut ainsi la mort physique et spirituelle. Tous les humains naissent avec une nature pécheresse, sont séparés de la vie de Dieu et sont sauvés uniquement par l'œuvre expiatoire du Seigneur Jésus-Christ¹³. Les impénitents et les incroyants sont voués à une existence éternelle dans un tourment conscient, mais l'héritage du croyant consiste en une joie et une félicité éternelles¹⁴.
6. Le salut est offert uniquement en Jésus-Christ. Ceux qui se repentent et qui croient en lui sont unis à Christ par le Saint-Esprit et sont ainsi régénérés (nés de nouveau), justifiés, sanctifiés et reçoivent le don de la vie éternelle en tant qu'enfants adoptifs de Dieu¹⁵.
7. C'est la volonté de Dieu qu'en union avec Christ, chaque croyant soit entièrement sanctifié¹⁶. Étant ainsi séparé du péché et du monde et totalement consacré à Dieu, il reçoit la puissance nécessaire pour mener une vie sainte et offrir un service sacrificiel et efficace en vue de l'achèvement du mandat de Christ¹⁷.

Ceci s'accomplit lorsque le croyant est rempli du Saint-Esprit, ce qui est à la fois un événement distinct et une expérience progressive dans sa vie¹⁸.

8. La guérison de notre corps mortel est rendue possible en vertu de l'œuvre rédemptrice du Seigneur Jésus-Christ. La prière pour les malades et l'onction d'huile telles que prescrites dans l'Écriture sont des privilèges pour l'Église d'aujourd'hui¹⁹.
9. L'Église universelle, dont Christ est la tête, inclut tous ceux qui croient au Seigneur Jésus-Christ, qui sont rachetés par son sang, régénérés par le Saint-Esprit et mandatés par Christ pour aller témoigner dans le monde entier, en prêchant l'Évangile à toutes les nations²⁰.

L'Église locale, expression visible de l'Église universelle, est un groupe de croyants en Christ uni pour adorer Dieu, pratiquer les ordonnances du baptême et la sainte cène, prier, s'édifier au moyen de la Parole de Dieu, fraterniser et témoigner en parole et en action de la bonne nouvelle du salut, tant au niveau local que mondial.

⁷ Hé. 4.14-15; 9.24-28

⁸ Mt. 25.31-34; Ac. 1.11

⁹ Jn. 14.16-17

¹⁰ Jn. 16.7-11; 1 Co. 2.10-12

¹¹ 2 Ti. 3.16; 2 Pi. 1.20-21

¹² Ge. 1.27

¹³ Ro. 8.8; 1 Jn. 2.2

¹⁴ Mt. 25.41-46; 2 Th. 1.7-10

¹⁵ Tite 3.5-7; Ac. 2.38; Jn. 1.12; 1 Co. 6.11

¹⁶ 1 Th. 5.23

¹⁷ Ac. 1.8

¹⁸ Ro. 12.1-2; Ga. 5.16-25

¹⁹ Mt. 8.16-17; Ja. 5.13-16

²⁰ Ép. 3.6-12; 1.22-23

Les Églises locales entretiennent des rapports avec d'autres Églises partageant la même ligne de pensée, aux fins de rédition de comptes, d'encouragement et de missions²¹.

10. Il y aura une résurrection corporelle pour les justes et les injustes; pour les premiers, une résurrection pour la vie éternelle²²; pour les seconds, une résurrection pour le jugement²³.
11. La seconde venue du Seigneur Jésus-Christ est imminente et sera corporelle (en sa personne) et visible²⁴. En tant qu'espérance bénie du croyant, cette vérité capitale est une incitation à une vie de sainteté et au service sacrificiel en vue de l'accomplissement du mandat de Christ²⁵.

Article 4— Les relations

La présente Église est un membre constituant de l'organisation du district ainsi que de l'organisation nationale de l'ACM, tel que défini dans le présent Manuel. Les politiques et les directives ainsi que le fonctionnement de l'Église sont en accord avec le *Manuel de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada* tel qu'amendé de temps en temps.

Article 5— Les ordonnances

Le baptême du croyant et la sainte cène sont les deux (2) ordonnances de l'Église telles que prescrites par le Seigneur Jésus-Christ. Le baptême est un acte d'obéissance qui s'adresse à chaque croyant. Bien que l'on reconnaisse d'autres manières de baptiser les croyants, le baptême par immersion est enseigné et pratiqué en tant que modèle biblique. La sainte cène est célébrée régulièrement et offerte à tout croyant.

Article 6 – Les membres

6.1. L'admissibilité et les privilèges

Il y a des membres votants et tout autre type d'association comme le stipulent les règlements intérieurs.

Les privilèges des membres incluent : le droit de vote, l'éligibilité aux élections au poste de membre du conseil, conformément à l'Article 8, et tout autre privilège stipulé dans les règlements intérieurs.

Les qualifications pour être membre incluent : un témoignage crédible de sa foi au Seigneur Jésus-Christ devant les membres du conseil; le baptême du croyant; l'adhésion aux principes énoncés dans le Préambule, à la *Raison d'être* (Article 2) et à la *Confession de foi* (Article 3) de l'Église; la soumission à la *Politique sur la discipline et la restauration des membres des Églises locales* de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada; et toute autre qualification stipulée dans les règlements intérieurs.

Tout en reconnaissant ce qui précède comme étant la norme, le conseil des anciens de l'Église locale peut discerner au cas par cas s'il convient ou non d'accepter comme membre une personne ayant été baptisée bébé et qui présente maintenant un témoignage crédible de sa foi dans le Seigneur Jésus-Christ devant les membres du conseil; qui adhère aux principes décrits dans le Préambule, à la *Raison d'être* et à la *Confession de foi* de cette Église; qui se soumet à la *Politique sur la discipline et la restauration des membres des Églises locales* de l'Alliance

²¹ Ac. 2.41-47; Hé. 10.25; Mt. 28.19-20; Ac. 1.8; 11.19-30; 15

²² 1 Co. 15.20-23

²³ 2 Th. 1.7-10

²⁴ 1 Th. 4.13-17

²⁵ 1 Co. 1.7; Tit. 2.11-14; Mt. 24.14; 28.18-20

chrétienne et missionnaire au Canada; et qui possède toute autre qualification étant peut-être précisée dans les règlements intérieurs.

6.2. La discipline

La discipline est une mise en pratique de l'autorité spirituelle que le Seigneur Jésus-Christ a conférée à son Église. Les mesures disciplinaires ont pour but de préserver l'honneur du Rédempteur, la pureté de l'Église, les intérêts spirituels des membres et la restauration de l'offenseur. L'application d'une mesure disciplinaire envers un membre est la responsabilité du conseil, ou de ses délégués, et se fait en accord avec la *Politique sur la discipline et la restauration des membres des Églises locales* de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada. Pour être membre d'une Église locale, il faut accepter la *Politique sur la discipline et la restauration des membres des Églises locales* de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada et s'y soumettre.

Article 7 – La gouvernance

Une assemblée administrative des membres se tient chaque année à la date spécifiée dans les règlements intérieurs. On y reçoit les rapports du pasteur principal et du conseil, les états financiers et toute autre affaire pouvant être présentée conformément aux règlements intérieurs.

À moins qu'une autre procédure d'élection ne soit stipulée dans les règlements intérieurs, lors de l'assemblée annuelle les membres élisent, parmi les membres votants, le conseil qui est responsable des affaires de l'Église entre les assemblées annuelles. Ce conseil est responsable devant les membres et le directeur du district, conformément aux clauses de la *Constitution*.

Des réunions des membres peuvent être convoquées par le conseil au moyen d'un avis dûment communiqué aux membres, tel que stipulé dans les règlements intérieurs. Le pasteur principal, ou une personne nommée, fait fonction de président aux réunions des membres.

Article 8 – Le conseil de l'Église

8.1. La composition et les responsabilités

La plus haute autorité organisée de l'Église locale est le conseil des anciens, qui peut porter un autre nom et qui est appelé ici « le conseil ». Les membres du conseil sont élus et, avec le pasteur principal, ils assurent la supervision des ministères et des activités de l'Église locale. Les conditions à remplir pour être membre du conseil sont les critères bibliques relatifs aux anciens.

L'Église peut, par une majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à une réunion des membres dûment convoquée, choisir d'élire des femmes pour siéger au conseil.

Le conseil compte un minimum de quatre (4) membres, incluant le pasteur principal. Le nombre maximum est fixé dans les règlements intérieurs de l'Église.

À l'exception du pasteur principal, qui est membre d'office, les membres du conseil sont élus au cours de l'assemblée annuelle, à moins qu'une autre procédure d'élection ne soit stipulée dans les règlements intérieurs.

Le pasteur principal, ou un membre du conseil nommé par le pasteur principal, fait fonction de président. Le pasteur principal assume la responsabilité première de superviser le conseil et l'Église et agit dans le cadre de la description de poste approuvée par le conseil.

Le conseil assure, avec le pasteur principal, la supervision de l'Église. Il a l'autorité de pourvoir aux postes vacants entre les assemblées annuelles. Il tient des réunions régulières pour vaquer à la prière et aux affaires courantes et en faire rapport à la demande des membres. Des réunions extraordinaires du conseil peuvent être convoquées

par le président ou à la demande écrite d'une majorité de ses membres. Tous les autres dirigeants et tous les autres comités, à l'exception du comité de mise en candidature, rendent des comptes au conseil.

Personne n'a le droit de voter pour aucune question susceptible d'engendrer, directement ou indirectement, un avantage financier pour lui-même, que ce soit sous forme de salaire ou de toute autre rémunération.

8.2. Les dirigeants

Les dirigeants de l'Église incluent, sans toutefois s'y limiter, le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. D'autres dirigeants de l'Église peuvent être nommés selon les règlements intérieurs de l'Église ou les lois de la province ou du territoire où se situe l'Église. Ils sont nommés parmi les membres du conseil, à l'exception du président quand cette fonction est remplie par le pasteur principal.

8.3. Les responsabilités

Les dirigeants s'acquittent des responsabilités suivantes et de toute autre responsabilité spécifiée de temps en temps par le conseil :

8.3.1. Le président

Le président dirige les réunions ordinaires et extraordinaires du conseil.

8.3.2. Le vice-président

Le vice-président dirige ces mêmes réunions en cas d'absence du président ou à sa demande.

8.3.3. Le secrétaire

Le secrétaire conserve les procès-verbaux des réunions du conseil et des réunions des membres. Il garde le sceau, s'il y en a un, et assure la sécurité des registres officiels. Il s'occupe aussi de la correspondance officielle de l'Église, tel que mandaté par le conseil.

8.3.4. Le trésorier

Le trésorier veille à ce que tous les fonds de l'Église soient reçus et déboursés selon les directives du conseil de l'Église. Il veille à ce que les registres financiers soient bien tenus et en fait rapport sur demande.

8.4. Les fiduciaires

Là où requis, des gestionnaires sont choisis en accord avec les lois de la province ou du territoire où se situe l'Église. Leur travail s'effectue sous la direction des membres et du conseil de l'Église.

Article 9 – Le pasteur et les ouvriers officiels

9.1. Le pasteur principal

Le directeur du district suggère au conseil des noms d'ouvriers qui, selon le directeur du district, possèdent les qualités requises pour remplir le rôle de pasteur principal de cette Église (un autre titre peut lui être conféré). Le conseil considère uniquement les candidatures approuvées par le directeur du district. Le pasteur principal de l'Église est choisi par le conseil et nommé officiellement par le directeur du district. Au moment de son affectation officielle par le directeur du district, le couple pastoral devient membre de ladite Église.

Une Église qui, par un vote majoritaire des deux tiers (2/3) des membres présents lors d'une assemblée dûment convoquée, a décidé qu'une femme est autorisée à siéger au conseil peut, en consultation avec le directeur de district, appeler une femme à servir à titre de pasteur principal.

Le pasteur principal peut démissionner en remettant un avis de son intention au directeur du district et au conseil de l'Église. Le conseil peut, avec l'approbation écrite du directeur du district, mettre un terme à l'emploi du pasteur principal conformément aux politiques de l'ACM.

Le directeur du district peut, après consultation avec le conseil et avec l'approbation du Réseau de direction du district, mettre un terme à l'emploi du pasteur principal.

9.2. Les pasteurs (autres que le principal) et les ouvriers officiels

Le pasteur principal recommande à titre d'employé au ministère uniquement des candidats que le pasteur principal estime qualifiés pour être pasteurs ou ouvriers officiels dans l'Église et qui sont approuvés par le directeur du district. Tout ouvrier officiel est choisi par le pasteur principal, approuvé par le conseil et nommé officiellement par le directeur du district. Au moment de son affectation officielle, le couple en question devient membre de l'Église.

L'ouvrier officiel peut démissionner en remettant un avis de son intention au pasteur principal et au directeur du district et, par l'intermédiaire du pasteur principal, au conseil de l'Église. Le pasteur principal peut, avec l'approbation du conseil, et après consultation avec le directeur du district, mettre un terme à l'emploi des ouvriers mentionnés dans le présent article, conformément aux politiques de l'ACM. Le directeur du district peut, après avoir consulté le pasteur principal et le conseil, et avec l'approbation du Réseau de direction du district, mettre un terme à l'emploi d'un ouvrier officiel.

Article 10 – Les ministères

Le conseil peut établir des ministères, des comités et des équipes dans le but stratégique d'accomplir la raison d'être de l'Église. Ils relèvent de l'autorité du conseil et accomplissent les tâches spécifiées par le conseil.

Article 11 – Les missions

Tout au long de l'année, le fondement biblique de la mission et les efforts en cours visant à transformer le monde pour Christ sont soulignés et promus, et ce, conjointement avec les programmes nationaux de l'ACM et du district concerné. L'Église soutient l'œuvre mondiale de l'ACM au moyen de la prière, du recrutement d'ouvriers et du soutien financier.

Article 12 – Les propriétés et les registres

12.1. Les propriétés

Cette Église opère sans viser des gains pour ses membres, et tout profit ou autres biens de l'organisation sont employés uniquement dans le but de promouvoir ses objectifs.

Des biens immobiliers peuvent être acquis, vendus, améliorés ou hypothéqués, sur ordre du conseil, sujet à l'approbation des membres de l'Église et du Réseau de direction du district. À moins de dispositions différentes, toutes les propriétés immobilières doivent être enregistrées au nom du district dans lequel ces propriétés sont situées, et le district est considéré comme étant propriétaire légal et usufruitier de toutes les propriétés immobilières, de tous les biens et de toutes les dépendances. Le district, conformément aux dispositions de la *Politique sur l'organisation du district*, a le droit d'hypothéquer, de mettre en gage ou de créer un droit de sûreté ou une sûreté réelle sur une partie ou la totalité desdites propriétés, et y est autorisé, afin de garantir le paiement de la dette ou le rendement de toute autre obligation de l'Église comme du district.

Une Église enregistrée comme organisation peut déroger aux exigences précitées par un vote majoritaire des deux tiers (2 / 3) lors d'une réunion des membres dûment convoquée et avec l'approbation du Réseau de direction du district. En pareil cas, les règlements de l'Église contiennent une clause stipulant que, si l'Église devait cesser

d'exister comme personne morale ou cesser d'adhérer au Manuel, incluant la *Confession de foi* de l'ACM, alors toutes les propriétés immobilières, tous les biens et toutes les dépendances que possède cette Église deviendraient la propriété de la Corporation du district de l'ACM, dans la juridiction où se trouve la présente Église ou auquel elle est légalement affiliée. De plus, l'Église assume la pleine responsabilité de toutes charges grevant lesdites propriétés ou lesdits biens et libère entièrement le district de toute garantie que ce dernier accordait à l'Église locale.

Si l'Église devait cesser d'exister ou cesser d'adhérer au Manuel, incluant la *Confession de foi* de l'ACM, alors toutes les propriétés immobilières, tous les biens et toutes les dépendances que possédait l'Église avant son retrait deviendraient la propriété de la Corporation du district de l'ACM, dans la juridiction où se trouve la présente Église ou auquel elle est légalement affiliée.

Si l'Église cesse d'adhérer au Manuel, incluant la *Confession de foi* de l'ACM, mais continue d'adhérer à une confession de foi semblable à cette dernière et à promouvoir des objectifs semblables, le Réseau de direction du district dans lequel cette Église est située ou auquel elle est légalement affiliée peut autoriser l'Église à acquérir une partie ou la totalité de ses propriétés immobilières, de ses biens et de ses dépendances.

12.2. Les registres

Les registres officiels de tous les dirigeants de l'Église et de tous ses ministères sont la propriété de l'Église locale. Tous les registres des comptes sont préparés et conservés conformément aux principes comptables généralement acceptés et font l'objet d'une vérification, révision ou autre évaluation indépendante une fois l'an tel que prévu dans les règlements intérieurs sous réserve de l'exception suivante : les Églises sans personnalité morale ayant un revenu annuel n'excédant pas 250 000\$ peuvent, par résolution spéciale des membres, choisir d'avoir plutôt recours à un avis au lecteur qu'un comptable professionnel agréé rédigerait si les lois fédérales, provinciales ou territoriales l'autorisent. Cette exception restera en vigueur jusqu'à ce que le revenu annuel de l'Église excède 250 000\$ ou sera révoquée par résolution spéciale des membres²⁶.

En cas de décès ou de démission du dirigeant en fonction, ou advenant l'élection ou la nomination d'un successeur, tous les registres en vigueur seront remis au secrétaire du conseil. Tous les registres autres que courants sont déposés dans un endroit sûr choisi par le conseil.

Article 13 – Le comité de mise en candidature

Le comité de mise en candidature, lorsqu'il doit tenir séance, inclut le pasteur principal et un minimum de quatre (4) membres représentant à parts égales le conseil et les membres officiels de l'Église, le nombre maximum étant fixé par les règlements intérieurs de l'Église. Le pasteur principal, ou une personne nommée, préside ce comité. Les membres du comité sont élus par scrutin secret de leur corps législatif au moins trois (3) mois avant l'assemblée annuelle et sont en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle. Dans le cas où seul le nombre requis est nommé, le scrutin peut être annulé par un vote unanime.

Article 14 – Les élections

En prévision des élections qui se tiennent à l'assemblée annuelle, le comité de mise en candidature propose et affiche, au moins trois (3) fins de semaine avant l'assemblée annuelle, un nom pour chaque fonction à remplir. Toute procédure concernant la réception de nominations additionnelles de la part des membres doit être stipulée dans les règlements

²⁶ Selon une résolution du Conseil d'administration, en vigueur du 1er mai 2020 jusqu'à l'Assemblée générale 2022, lorsque les membres auront la possibilité d'adopter, de rejeter ou d'amender les changements de politique concernés.

intérieurs de l'Église. Les élections se font par scrutin secret, et il faut un vote majoritaire pour qu'un candidat soit élu au conseil.

Article 15 – Les règlements intérieurs

Les règlements intérieurs de l'Église locale ne peuvent entrer en conflit avec cette Constitution. Les règlements intérieurs et ses révisions subséquentes sont valides lorsqu'ils sont adoptés par un vote majoritaire lors d'une assemblée officielle des membres de l'Église dûment convoquée ou une plus grande proportion des votes si les règlements provinciaux ou territoriaux l'exigent²⁷ et lorsqu'ils sont approuvés par le Réseau de direction du district. Une copie des règlements intérieurs est conservée au siège social du district.

Article 16 – Les amendements

Cette Constitution peut être amendée uniquement par une résolution extraordinaire amenée lors de toute réunion d'affaires courantes de l'Assemblée générale de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada, pourvu qu'un avis écrit ait été émis avant l'Assemblée générale.

Adoptée – Assemblée générale 2004
Amendée – Assemblée générale 2010
Amendée – Assemblée générale 2014
Amendée – Assemblée générale 2016
Amendée – Assemblée générale 2018

²⁷ Selon une résolution du Conseil d'administration, en vigueur du 1er mai 2020 jusqu'à l'Assemblée générale 2022, lorsque les membres auront la possibilité d'adopter, de rejeter ou d'amender les changements de politique concernés.